

225C0333

FR0000035818-OP036-A08-RO01

17 février 2025

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ESKER
(Euronext Growth Paris)

1. Le 4 février 2025, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat visant les actions de la société ESKER, clôturée le 30 janvier 2025, initiée par la société par actions simplifiée Boréal Bidco¹, cette dernière détenait, de concert avec Boréal Topco, MM. Jean-Michel Bérard, Emmanuel Olivier et Jean-Jacques Bérard, 5 657 562 actions ESKER représentant 5 682 382 droits de vote, soit 92,93% du capital et au moins 92,68% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Boréal Bidco	5 598 446 ³	91,96	5 598 446	91,31
Boréal Topco	0	-	0	-
Jean-Michel Bérard	17 020	0,28	18 840	0,31
Jean-Jacques Bérard	29 400	0,48	52 400	0,85
Emmanuel Olivier	12 696	0,21	12 696	0,21
Total concert	5 657 562	92,93	5 682 382	92,68

2. Le 14 février 2025, Morgan Stanley Europe SE et Société Générale⁴, agissant pour le compte de l'initiateur, ont informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique d'achat, de la décision de l'initiateur de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions ESKER non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 1° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 1°) du règlement général sont réunies, notamment :

¹ Société par actions simplifiée contrôlée indirectement par la société Bridgepoint Europe VII Investments (2) S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois affiliée de Bridgepoint Group Plc.

² Sur la base d'un capital composé de 6 087 818 actions représentant au plus 6 131 090 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Le capital de la société ESKER à la clôture de l'offre était en réalité composé de 6 090 069 actions représentant au plus 6 176 955 droits de vote, et non pas à 6 087 818 actions représentant au plus 6 131 090 droits de vote comme initialement annoncé dans D&I225C0251 du 4 février 2025, de sorte que l'initiateur détenait à la clôture de l'offre, de concert, 92,90% du capital et au moins 91,99% des droits de vote de la société.

³ En ce compris 143 474 actions détenues en propre par la société et assimilées aux actions détenues par l'initiateur en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, et 15 580 actions gratuites et actions résultant de l'exercice d'options de souscription, détenues par assimilation en application des dispositions de l'article L. 233-9, I, 4° du code de commerce qui sont encore soumises à une période de conservation et font l'objet d'un contrat de liquidité (hors les 59 116 détenues par MM. Jean-Michel Bérard, Emmanuel Olivier et Jean-Jacques Bérard, membres du concert).

⁴ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

- les 432 507 actions ESKER non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires⁵ correspondant au plus à 494 573 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 7,10% du capital et au plus 8,01% des droits de vote théoriques de la société⁶ ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat, soit 262 € par action, net de tout frais ;
- l'offre publique d'achat qui précède relevait des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale).

Le retrait obligatoire interviendra **le 3 mars 2025**, au prix net de tout frais de 262 € par action et portera sur (i) 428 107 actions ESKER non détenues, directement ou par assimilation, par l'initiateur à la clôture de l'offre (déduction faite de 4 400 actions gratuites définitivement attribuées et actions résultant de l'exercice d'options de souscription qui sont encore soumises à une période de conservation et ne font pas l'objet à la date du présent avis d'un contrat de liquidité), soit 7,03% du capital et au plus 7,94% des droits de vote théoriques de la société², et (ii) les éventuelles actions ESKER émises entre la date de clôture de l'offre et la date du retrait obligatoire à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées par ESKER, au nombre maximum de 20 027.

3. La suspension de la cotation des actions de la société ESKER est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

⁵ Il est rappelé que 143 474 actions détenues en propre par la société, et 15 580 actions gratuites et actions résultant de l'exercice d'options de souscription faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité n'étaient pas visées par l'offre réouverte et ne seront pas visées par le retrait obligatoire.

⁶ Sur la base d'un capital composé, au 31 janvier 2025, de 6 090 069 actions représentant au plus 6 176 955 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (au résultat de l'exercice de 2 251 options de souscription d'actions postérieurement à la clôture de l'offre réouverte).